



A l'attention des Elèves et Auditeurs Membres de  
l'ARBS

Marcq-en-Barœul, le 27 avril 2026

Par affichage sur le site internet de l'ARBS

**CONSULTATION ECRITE DES MEMBRES DE L'ARBS  
HABILITES A PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

*Article 24 des statuts de l'ARBS*

Chers Elèves et Auditeurs Membres de l'ARBS,

Le Conseil d'administration de notre Association a décidé, le 24 mars dernier, de soumettre aux membres de l'ARBS habilités à participer aux assemblées générales extraordinaires, dont vous faites parties, une proposition de modification de nos statuts et, à ce titre, de recourir à la procédure de consultation écrite prévue à l'article 24 des statuts.

Le but de cette modification est triple :

- Augmenter le nombre d'administrateurs au sein de l'ARBS, afin de disposer de compétences et d'expertises accrues et permettre à des personnes morales d'accéder à de telles fonctions ;
- Corrélativement, préciser la durée des mandats des administrateurs, en ce compris de ceux des membres du bureau, et préciser les conditions dans lesquelles les fonctions d'administrateurs et de membre de bureau cessent ;
- Donner la possibilité à l'assemblée générale de décider du versement d'une indemnité de fonctions au Président et au Trésorier, assorties de nombreuses garanties.

En conséquence, j'ai l'honneur par la présente de vous consulter par écrit sur les points figurant à l'ordre du jour suivant :

.../...

**Siège : 72 Chemin de la Campagnerie CS 55055 – 59705 MARCQ EN BAROEUL CEDEX**

**[www.arbs.com](http://www.arbs.com) – Tel : +33(0)3 20 72 10 43 – Fax : +33(0)3 20 65 08 11**

1 Allée de l'Albatros 80440 GLISY – 15 Rue du Commodore Hallet 14000 CAEN  
150 Rue Jeanne d'Arc 54000 NANCY

**ARBS – Association Loi 1901 – SIRET 308 199 728 000 38 – APE 9101Z**

1. Désignation de Nathalie HUITOREL comme Secrétaire temporaire dans le cadre de la présente consultation écrite, compte tenu de l'empêchement momentané d'Aurélié JUNGBLUTH, Secrétaire de l'ARBS
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 janvier 2026
3. Proposition de modification des articles 3, 8, 10, 12, 14, 17, 21 et 22 des statuts de l'ARBS

Dans ce cadre, je vous prie de trouver en pièces jointes :

- le procès-verbal de l'AGO du 15 janvier 2026,
- la proposition de modification des statuts,
- le texte des résolutions que je soumets à votre consultation.

En votre qualité d'Elèves et Auditeurs Membres de l'ARBS, vous disposez d'une voix consultative aux Assemblées Générales de l'Association.

Dès lors, vous avez la possibilité, dans le cadre de la présente consultation, de faire part de votre avis sur les résolutions qui sont soumises au vote.

Si vous souhaitez effectivement exercer cette voix consultative, je vous invite à me faire parvenir par écrit votre avis, **au plus tard le mardi 5 mai 2026 avant minuit**, soit par courrier au siège de l'ARBS à mon attention, soit par email à l'adresse suivante : [gr@arbs.com](mailto:gr@arbs.com)

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que pour exercer ce pouvoir consultatif vous devez satisfaire aux conditions posées à l'article 19 de nos statuts, et notamment être munis de procurations d'autres Elèves et Auditeurs Membres de l'Association, représentant au minimum 5% du nombre total des Elèves et Auditeurs Membres de l'Association.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie d'agréer, Chers Elèves et Auditeurs Membres, l'expression de mes sentiments distingués.



**Jean-Marc PETIT**  
**Président de l'ARBS**

Documents joints :

- Procès-verbal de l'AGO du 15 janvier 2026
- Proposition de modification des statuts
- Texte des résolutions soumises au vote

## Consultation écrite des membres de l'ARBS habilités à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire

### Texte des résolutions soumises au vote

---

▪ **Première résolution** :

L'assemblée Générale Extraordinaire décide, compte tenu de l'empêchement momentané d'Aurélié JUNGBLUTH qui occupe les fonctions de Secrétaire de l'ARBS, de désigner un secrétaire temporaire dans le cadre de la présente consultation écrite, en la personne de Nathalie HUITOREL, qui l'accepte, aux fins de rédiger le procès verbal de cette consultation, de le cosigner avec le Président et, le cas échéant, dans l'hypothèse où la troisième résolution ci-dessous serait adoptée, de cosigner avec le Président les statuts ainsi modifiés.

▪ **Deuxième résolution** :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue le 15 janvier 2026, décide d'approuver celui-ci.

▪ **Troisième résolution** :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 3, 8, 10, 12, 14, 17, 21 et 22 des statuts de l'ARBS.

L'article 3 des statuts de l'ARBS est par suite libellé ainsi qu'il suit :

« Article 3

*La durée de l'Association n'est pas limitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux articles 22 et 27 des présents statuts. »*

L'article 8 des statuts de l'ARBS est par suite libellé ainsi qu'il suit :

« Article 8

*L'Association est administrée collectivement par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de quinze au plus. Les administrateurs peuvent être indifféremment membres ou non de l'Association.*

*Les administrateurs peuvent être indifféremment des personnes physiques ou des personnes morales, à condition pour les personnes morales de désigner expressément et nommément une personne physique comme représentant permanent.*

*Le cumul de mandats d'administrateur par une même personne physique, en son nom propre et en tant que représentant permanent d'une personne morale est interdit.*

*Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire, délibérant aux conditions prévues aux articles 19 et suivants des présents statuts, consultée par écrit ou réunie.*

*La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée ainsi qu'il suit :*

- *Le mandat prend effet à la date de l'élection ;*
- *Le mandat prend fin à la 4<sup>ème</sup> assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'Association suivant l'élection.*

*Les membres du Conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles. »*

L'article 10 des statuts de l'ARBS est par suite libellé ainsi qu'il suit :

*« Article 10*

*Il est mis fin, de manière anticipée, au mandat d'administrateur dans les cas suivants :*

- *Par la démission, notifiée par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec accusé réception ou encore par courriel, adressée au Président ;*
- *Par le décès des personnes physiques ;*
- *Par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires, ou leur mise en liquidation amiable, et ce à la date de l'événement, ainsi que par l'absorption des personnes morales par une autre entité juridique ;*
- *Par l'absence de désignation pour les personnes morales, d'un représentant permanent personne physique ;*
- *Par l'absence, sans motif légitime et sans s'être fait représenté par un autre administrateur au moyen d'un pouvoir, à 4 réunions consécutives du Conseil d'administration. Dans ce cas, l'administrateur pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil d'administration à l'occasion de sa réunion suivante ;*
- *Par la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum. »*

L'article 12 des statuts de l'ARBS est par suite libellé ainsi qu'il suit :

« Article 12

*Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.*

*Par dérogation, les mandats de Président et de Trésorier peuvent donner lieu au versement d'une indemnité de fonctions.*

*La décision est prise par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3, hors la présence du mandataire concerné. L'Assemblée statue à ce titre sur le niveau et les modalités de cette indemnité.*

*Ces indemnités doivent être proportionnées aux sujétions imposées.*

*Le montant des indemnités ainsi versées figurera en annexe des comptes et donnera lieu à un rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée générale.*

*Il est strictement interdit aux dirigeants bénéficiant de cette indemnité de cumuler celle-ci avec d'autres indemnités, rémunérations, rétributions, etc... versées au titre d'autre(s) mandat(s) au sein d'autre(s) d'organisme(s) à but non lucratif, lorsque le montant brut total cumulé excéderait trois fois le plafond mensuel brut de la sécurité sociale. »*

L'article 14 des statuts de l'ARBS est par suite libellé ainsi qu'il suit :

« Article 14

*Le bureau de l'Association est composé :*

- *d'un Président,*
- *d'un ou plusieurs vice-Présidents,*
- *d'un secrétaire,*
- *d'un trésorier.*

*Le Président, le ou les vice-Présidents, le secrétaire et le trésorier sont élus par le Conseil d'administration, pour la durée restant à courir de leur mandat d'administrateur, le cas échéant renouvelé. Ils sont obligatoirement choisis parmi les administrateurs qu'il s'agisse des personnes physiques ou des personnes morales ayant désigné une personne physique comme représentant permanent.*

*Le cumul des mandats de Président et Trésorier est interdit.*

*Il est mis fin, de manière anticipée, au mandat de membre du bureau dans les cas suivants :*

- *Par la démission, notifiée par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec accusé réception ou encore par courriel, adressée au Président, étant précisé que la démission du mandat de membre du bureau n'entraîne pas automatiquement la démission du mandat de membre du Conseil d'administration ;*

- *Par le décès des personnes physiques ;*
- *Par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires, ou leur mise en liquidation amiable, et ce à la date de l'événement, ainsi que par l'absorption des personnes morales par une autre entité juridique ;*
- *Par l'absence de désignation pour les personnes morales, d'un représentant permanent personne physique ;*
- *Par la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum, étant précisé que ladite révocation n'entraîne pas automatiquement celle du mandat d'administrateur.*

*Le bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile. »*

L'article 17 des statuts de l'ARBS est par suite libellé ainsi qu'il suit :

*« Article 17*

*Le trésorier tient les comptes de l'Association, effectue les recettes, et procède au règlement des dépenses de l'Association en exécution des décisions prises par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale, qu'elles soient adoptées dans le cadre de consultations écrites ou de réunions.*

*Il peut déléguer partie de ses pouvoirs, avec faculté de sous-délégations.*

*Les comptes annuels de l'Association sont soumis au contrôle d'un Commissaire aux Comptes en vue de leur certification. »*

L'article 21 des statuts de l'ARBS est par suite libellé ainsi qu'il suit :

*« Article 21*

*Le bureau de l'assemblée générale est le bureau de l'Association.*

*Le vote à l'assemblée générale ne peut s'exercer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.*

*L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration en tenant compte des suggestions qui lui seraient transmises par écrit par l'un des membres de l'Association ayant voix délibérative.*

*Si l'assemblée générale ordinaire se réunit à la demande d'un quart des membres ayant voix délibérative, le Conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions proposées par ceux-ci.*

*L'assemblée générale ordinaire entend notamment les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'Association.*

*Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du*

*but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques, et tous emprunts, et d'une manière générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.*

*Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration et statue le cas échéant sur l'indemnité de fonctions du Président et/ou du Trésorier, conformément à l'article 12.*

*L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour connaître de tous sujets n'étant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale ordinaire.*

*Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou de la moitié des membres ayant voix délibérative.*

*L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications estimées utiles sans exception ni réserve. »*

L'article 22 des statuts de l'ARBS est par suite libellé ainsi qu'il suit :

*« Article 22*

*Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement si elle réunit au moins un quart des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.*

*Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce quorum, il peut être convoqué à 15 jours au moins d'intervalle, une seconde assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la réunion précédente.*

*Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Par dérogation, s'agissant de l'indemnité de fonctions du Président et/ou du Trésorier, les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.*

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres ayant voix délibérative qui participent à l'assemblée en visioconférence par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.*

*En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.*

*Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si elle réunit au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.*

*Si sur première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce quorum, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une seconde assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, mais seulement sur des questions figurant sur l'ordre du jour de la réunion précédente.*

*Dans tous les cas, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.*

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres ayant voix délibérative qui participent à l'assemblée en visioconférence par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. »*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente consultation aux fins d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

## Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 15 janvier 2026 à 18 heures

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Association.

### **Membres présents avec voix délibérative :**

François de BRESSY de GUAST (en présentiel)

Pascal GRANDIN (en visioconférence)

Nathalie HUITOREL (en présentiel)

Jean-Marc PETIT (en présentiel)

Jean-Pierre RAMAN (en visioconférence)

Alice VANDAELE (en présentiel)

### **Membres absents avec voix délibérative ayant donné procuration :**

Grégory DEKONINCK

Marc FLINOIS

Jacques ODOUARD

Jean-François NUTTIN

Dominique RAMAN

Jean STAELEN

### **Membres absents avec voix délibérative :**

Frédérique BRIED

Denis DEREPEPE

Auréliе JUNGBLUTH

Claudine MONBRUN

Thomas POCHER (procuration transmise postérieurement à l'AGO et non prise en compte)

Philippe THIBERGHIE

**Aucun membre disposant d'une voix exclusivement consultative n'était présent.**

### **Invités :**

Nathalie BAILLEUX, Expert-Comptable, BMD ASSOCIES (en présentiel)

Luc VANDENBEUCK, Directeur de bureau, BMD ASSOCIES (en présentiel)

Arnaud GRIMBELLE, Directeur de mission audit, COGEFIS ASSOCIES (en présentiel)

Jean-François VANNESTE, Commissaire aux Comptes, COGEFIS ASSOCIES (en présentiel)

Paul DECULTOT, Directeur Production et Codirecteur Général (en présentiel)

Tarek GUERRI, Directeur Administratif et Financier et Codirecteur Général (en présentiel)

Monique HOUARD, Directrice de Transition (en présentiel)

Marie VANSUYT, Directrice des Ressources Humaines et Codirectrice Générale (en présentiel)

## Ordre du jour

### 1. Désignation d'un Secrétaire de séance

Dans l'hypothèse où Madame Aurélie JUNGBLUTH, Secrétaire, ne pourrait assister à l'Assemblée Générale

### 2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 janvier 2025

### 3. Membres du Conseil d'administration

#### 3.1 Ratification de la désignation par le Conseil d'administration de Madame Nathalie HUITOREL comme Administratrice, en remplacement de Monsieur Antoine DEPRECCQ

#### 3.2 Renouvellement des membres du Conseil d'administration

6 sièges sont à pourvoir :

- 2 mandats arrivent à échéance, celui de Monsieur Thomas POCHER et celui de Madame Dominique RAMAN, et sont à renouveler
- 2 sièges devenus vacants au cours de l'année 2025 suite à la démission de Monsieur Jean-Pierre RAMAN et à celle de Monsieur Philippe TIBERGHIEU
- 2 sièges précédemment vacants

### 4. Rapport moral du Conseil d'administration sur l'exercice 2024-2025

### 5. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 juillet 2025

- Présentation des comptes
- Rapport de Monsieur VANNESTE, Commissaire aux comptes
- Questions et échanges sur les comptes de l'exercice
- Approbation des comptes

### 6. Affectation du résultat

### 7. Rapport de Monsieur VANNESTE, Commissaire aux comptes, sur les conventions réglementées et approbation des conventions

### 8. Quitus au Président et à la Trésorière pour l'exercice 2024-2025

### 9. Présentation de la situation de l'ARBS par la Direction Générale

### 10. Vote du budget pour l'exercice 2025-2026

### 11. Autorisation de souscrire de nouveaux emprunts

### 12. Questions diverses

Le Président Jean-Marc PETIT ouvre la séance à 18h00.

Jean-Marc PETIT présente ses vœux et exprime qu'il s'agit de sa première Assemblée Générale en tant que Président. Il en est très heureux, il s'agit d'un honneur mais aussi d'une responsabilité. Il y a beaucoup d'attentisme en prévision des élections de 2027 alors il fait part de sa volonté de s'investir, d'accompagner les co-directeurs et de travailler très étroitement avec le Bureau pour des réflexions stratégiques collectives. Début février, un séminaire est prévu avec les co-directeurs sur le sujet de l'évolution ou du changement du modèle économique.

Le Président constate que le nombre de membres avec voix délibérative, présents ou représentés à la réunion de ce jour est de 12 sur un total de 18. Le quorum fixé par les statuts est atteint et l'Assemblée générale peut valablement délibérer.

### **1. Désignation d'un Secrétaire de séance**

En l'absence d'Aurélié JUNGBLUTH (absente et non représentée) qui occupe les fonctions de Secrétaire de l'ARBS, le Président propose qu'un secrétaire de séance soit désigné aux fins de rédiger le procès verbal de la réunion de ce jour et de le cosigner avec lui. Nathalie HUITOREL se propose à ce titre.

*Délibération 1* : l'Assemblée Générale décide à l'unanimité, sans opposition ni abstention, de désigner Nathalie HUITOREL pour assurer le secrétariat de la séance. Nathalie HUITOREL rédigera le procès verbal de la réunion et le signera avec le Président, ce qu'elle accepte.

### **2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 janvier 2025**

*Délibération 2* : Après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 janvier 2025, l'Assemblée Générale décide de l'approuver à l'unanimité, sans opposition ni abstention.

### **3. Membres du Conseil d'administration**

#### **3.1 Ratification de la désignation par le Conseil d'administration de Madame Nathalie HUITOREL comme Administratrice, en remplacement de Monsieur Antoine DEPRECQ**

*Délibération 3* : La ratification de la désignation de Nathalie HUITOREL comme Administratrice est approuvée à l'unanimité sans opposition ni abstention.

#### **3.2 Renouvellement des membres du Conseil d'administration**

Pour rappel, 6 sièges sont à pourvoir :

- 2 mandats arrivent à échéance, celui de Thomas POCHER et celui de Dominique RAMAN, et sont à renouveler
- 2 sièges devenus vacants au cours de l'année 2025 suite à la démission de Jean-Pierre RAMAN et à celle de Philippe TIBERGHEN
- 2 sièges précédemment vacants

Jean Marc PETIT fait le constat que beaucoup de sièges sont vacants, et il fait part de la volonté du Conseil d'Administration d'étoffer la gouvernance avec des acteurs du monde de l'éducation pour aider l'ARBS à se développer (acteurs de l'enseignement catholique mais aussi du public, CFA .... ).

Il exprime que les personnes doivent être engagées pour apporter leurs expertises et leurs compétences utiles pour les activités de l'association.

Les mandats de deux administrateurs sont arrivés à leur terme. Thomas POCHER et Dominique RAMAN ont exprimé le souhait de renouveler leur mandat.

*Délibération 4* : l'Assemblée Générale de l'ARBS approuve à l'unanimité le renouvellement des mandats des deux administrateurs, sans opposition ni abstention.

#### **4. Rapport moral du Conseil d'administration sur l'exercice 2024-2025**

Jean-Marc PETIT fait la lecture résumée du rapport moral. Il ressort que :

- Le domaine comptable est délicat, chaque réforme met les comptes à rude épreuve et le modèle d'achat/revente s'avère complexe ;
- Le domaine social a été marqué par la création de trois emplois de co-directeurs généraux en prévision du départ à la retraite de Monique HOUARD. Travail en transversalité, structuré en lien avec le Bureau ;
- Le domaine commercial recense plusieurs appels d'offres remportés et de nouveaux partenariats conclus mais qui ne font que compenser les pertes.

Jean-Marc PETIT insiste notamment sur le fait que l'ARBS devra être très attentive au passage du numérique statique au numérique dynamique avec l'arrivée de l'IA.

Le rapport moral ne fait pas l'objet d'une délibération mais Jean-Pierre RAMAN exprime s'abstenir, les autres membres de l'Assemblée Générale l'approuvent, aucun membre n'étant contre.

#### **5. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 juillet 2025**

- Présentation des comptes

Luc VANDENBEUCK, Directeur au sein du cabinet BMD, commente les données financières transmises en amont de la réunion aux membres.

Il met en avant trois faits qui ont marqué cet exercice :

- L'évolution des provisions pour dépréciation des stocks et des provisions pour risque sur les stocks dans le cadre des changements de programmes scolaires ;
- la création d'un CET ;
- la mise en service du catalogue TISON.

Il ressort de cette présentation que le chiffre d'Affaires de l'ARBS a augmenté de 240 K€ par rapport à l'exercice précédent. La marge brute est inférieure de 1 274 K€ et l'EBITDA est inférieur de 1201 K€. Le résultat net de l'exercice s'établit à 15 K€.

Il faut aussi noter que le niveau de vente des livres neufs est redevenu conforme aux standards lors de cet exercice car en 2023-2024, la perte de données TAG n'avait pas permis de justifier la qualité de livres d'occasion (ce qui a conduit à facturer la majorité des ventes au taux plein et non avec la TVA sur marge).

Luc VANDENBEUCK explique ensuite la baisse de la marge, telle que calculée actuellement, par le fait que les mises au rebut, qui ont été importantes durant cette année de réforme, soient comptabilisées directement dans la variation de stocks et pas dans un compte spécifique (impact 500 K€). Une autre explication réside dans le modèle économique qui conduit à une absence de marge la première année de mise d'un livre dans le circuit.

Jean-François VANNESTE prend alors la parole pour expliquer les modalités de calcul des provisions sur stocks de cet exercice. Il indique que la provision pour dépréciation de stock a été calculée selon les mêmes méthodes que lors de l'exercice précédent. Puis il décrit les modalités de calcul de la provision pour risques sur les stocks de livres puisque la réforme ayant débuté en 2025, la provision de cet exercice a été calculée pour chaque référence de livre concernée par celle-ci. Il indique ensuite que les provisions sont déductibles fiscalement car elles font l'objet d'une analyse ligne à ligne pour chaque référence de livre (provisions sur stocks) ou pour chaque client (provision pour créances douteuses).

Il précise que toutes ces analyses ont pu être effectuées grâce aux requêtes très précises préparées par Paul DECULTOT.

La présentation du Tableau de Flux de Trésorerie de l'ARBS démontre que l'activité n'a pas généré de trésorerie et n'a ainsi pas permis de rembourser l'emprunt.

Explication des comptes consolidés :

Luc VANDENBEUCK précise qu'il s'agit d'une consolidation économique qui est simplifiée car le bâtiment ne fait pas l'objet d'une réévaluation de prix.

Le Tableau de Flux de Trésorerie consolidé présente un flux opérationnel rehaussé grâce à la SCI La Campagnerie. Ainsi la diminution de la trésorerie consolidée au cours de l'exercice est de 10 K€.

- Rapport de Monsieur VANNESTE, Commissaire aux comptes

Jean-François VANNESTE prend alors la parole pour rappeler le rôle dévolu au commissaire aux comptes. Il indique que le fait marquant principal de l'exercice demeure la dépréciation des stocks (sujet majeur au-delà de la fiscalité) qui est liée à la nature de l'activité. Il a validé les méthodes de calcul des provisions car elle est décrite et précise et les contrôles de ses équipes ont montré qu'elles étaient cohérentes. Le montant auquel on aboutit correspond au risque économique. Il souligne cependant qu'une réflexion doit être menée sur l'évolution du modèle économique. Enfin, il annonce qu'il certifiera les comptes de l'ARBS sans réserve.

- Questions et échanges sur les comptes de l'exercice

Suite à la présentation de Tarek GUERRI sur l'évolution de la trésorerie, François de BRESSY l'interroge sur la possibilité de placer plus de fonds et d'optimiser les produits financiers. Il demande s'il existe des outils bancaires qui permettent de faire des placements automatiques. Tarek GUERRI répond que la volonté est de privilégier les placements sécurisés et que la partie de trésorerie non placée reste disponible pour les fournisseurs.

La présentation des comptes de l'exercice étant terminée, Jean-Marc PETIT aborde alors le sujet des subventions de l'Etat ou des départements reçues par certains des collèges partenaires de l'ARBS. Ces établissements ont reçu de l'Etat un questionnaire à remplir pour détailler l'utilisation de ces fonds et certains se sont tournés vers l'ARBS pour obtenir les éléments de réponse nécessaires.

Il faut s'accorder de façon urgente sur la conduite à tenir car ces aides ont été reçues courant 2025. Il indique que les discussions sont en cours avec les co-directeurs et Monique HOUARD pour élaborer une solution respectant le principe de gratuité de l'ouvrage tout en couvrant les coûts engagés par l'ARBS pour la mise à disposition des ouvrages.

Enfin, il souligne qu'il faut prendre garde à l'impact de la baisse démographique, car l'effet préférentiel du niveau lycée pour l'enseignement catholique est réduit alors que ce n'est pas le cas pour le niveau collège.

- Approbation des comptes

*Délibération 5* : Sans abstention ni opposition, l'Assemblée Générale de l'ARBS approuve à l'unanimité les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2025.

## **6. Affectation du résultat**

*Délibération 6* : La proposition d'affecter le résultat de l'exercice (bénéfice de 15 439,65 €) au report à nouveau est approuvée à l'unanimité.

## **7. Rapport de Monsieur VANNESTE, Commissaire aux comptes, sur les conventions réglementées et approbation des conventions**

Jean-François VANNESTE expose l'existence et le contenu des conventions réglementées. Il rappelle également que le rapport spécial du Commissaire aux comptes apporte notamment des précisions sur les liens qui existent entre les entités.

La convention de prestation de services entre l'ARBS et la librairie TISON ainsi que le bail commercial conclu entre l'ARBS et la SCI constituent les deux seules conventions réglementées existantes.

La convention de prestations de services regroupe les prestations logistiques, commerciales et administratives et représente 144 831,90 € HT pour l'exercice 2024-2025. Renouvelable par tacite reconduction, elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le montant du loyer annuel actualisé dans le cadre du bail commercial s'élève à 203 883,88 € HT et le montant de la taxe foncière refacturé par la SCI à l'ARBS est de 17 079 € HT.

*Délibération 7* : L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité, sans opposition ni abstention, les conventions existantes.

## **8. Quitus au Président et à la Trésorière pour l'exercice 2024-2025**

*Délibération 8* : sans abstention ni vote contre, l'Assemblée Générale donne quitus au Président Thomas POCHER et à la Trésorière Dominique RAMAN, qui étaient en fonction sur l'exercice 2024-2025.

## 9. Présentation de la situation de l'ARBS par la Direction Générale

Paul DECULTOT présente les données de la saison qui vient de se terminer : Il indique que le niveau de revente des livres par les élèves demeure très bon. Il rappelle que le fournisseur principal est la librairie TISON, classée 1ère librairie indépendante des Hauts-de-France (source Livres Hebdo). Il a calculé le montant du panier moyen qui est de 129 € par adhérent et se maintient mais est tout de même un peu en baisse compte tenu de l'inflation.

En ce qui concerne la structure des livraisons, il a constaté une petite hausse des remises en points de retrait et malgré la réforme des programmes qui a conduit à de nombreux achats de livres neufs, le taux de livraison dans les délais a été très bon.

Tarek GUERRI indique que la petite baisse du chiffre d'affaires du numérique, constatée pour la première fois, est générale (information qu'il a obtenue de l'éditeur Belin et serait liée à la baisse des subventions des collectivités). En ce qui concerne le recours aux saisonniers, il a constaté qu'il est du même niveau que l'an passé (légère baisse du nombre d'heures, mais hausse du SMIC). Il rappelle que la consolidation de 50 000 livres par les saisonniers suite à l'achat de nouveaux livres dans le cadre de la réforme a été effectuée pour rallonger la durée de vie des dits livres.

Tarek GUERRI revient également sur trois points de vigilance :

- La baisse démographique
- La diminution des listes de livres
- Le numérique avec l'évolution des pratiques des enseignants qui utilisent de moins en moins de supports structurés au profit de recherches dispersées faisant appel à l'IA.

Il convient par conséquent de se positionner sur des outils tels que le Projet Voltaire ou le TOEIC.

A noter également que les équipes ont travaillé en interne à la création d'un Label ARBS, sollicitant ainsi des parents utilisateurs du service de soutien scolaire Maxicours et qu'un service de formation des enseignants pour l'utilisation des supports numériques a aussi été mis en place avec l'organisation de webinaires.

## 10. Vote du budget pour l'exercice 2025-2026

Nathalie HUITOREL informe les membres de l'Assemblée Générale que le Conseil d'Administration n'a pas souhaité valider le budget tri annuel (2025-2028) tel qu'il lui a été présenté compte tenu de la dégradation des ratios qui y étaient figurée. Le Conseil d'Administration a souhaité que le budget soit retravaillé notamment en ligne avec les travaux sur le nouveau modèle économique et en prenant en compte des objectifs de développement.

Le budget 2025-2026 est cependant soumis au vote des membres car l'exercice est déjà entamé et les délégations de pouvoir étant basées sur le budget, celui-ci est indispensable.

Tarek GUERRI présente ses projections de trésorerie qui aboutissent à -771 K € au 1er Juillet 2026.

Jean-Pierre RAMAN prend alors la parole et demande que les états qui seront dorénavant présentés soient au format « gestion » c'est-à-dire avec des Soldes Intermédiaires de Gestion. Il a fait des analyses par lui-même et en a tiré la conclusion qu'il n'y avait aucune génération de liquidités pour les 3 exercices du projet de budget et que l'évolution de l'exploitation devait conduire à augmenter les prix de 9 %.

Le constat est que le modèle n'a pas généré de liquidité dans les 2 exercices précédents et va au contraire en consommer dans les 3 exercices à venir. Selon lui, le problème est de savoir si le modèle actuel est viable en termes de génération de liquidités ou pas et selon lui, ce n'est pas le cas.

Il attire l'attention des membres sur le fait que l'emprunt qui était envisagé dans cet exercice budgétaire n'est pas lié à des investissements mais à des stocks et que cette distinction est majeure. Il rappelle qu'il n'est pas d'accord avec la nouvelle organisation qui fait que ce ne sera pas 5 personnes mais 3 personnes qui dirigeront l'ARBS et que cette situation conduit à ces prévisions financières qui ne sont pas acceptables.

Afin de remédier à cette situation et de renforcer l'équipe, il propose donc que le Président et le Trésorier consacrent 1 jour par semaine à l'ARBS sachant qu'un tel engagement ne pourra pas être bénévole. A défaut, il pense qu'il faudra se poser rapidement la question de la poursuite de l'activité de l'ARBS.

Jean-Marc PETIT répond que les sujets liés au modèle économique, aux liquidités et aux coûts, vont faire l'objet de sessions de travail fin janvier – début février au sein du Bureau et du Conseil d'Administration.

*Délibération 9* : Le budget 2025-2026 est approuvé par la majorité des membres ; Jean-Pierre RAMAN s'étant abstenu et les autres membres ayant voté pour.

## **11. Autorisation de souscrire de nouveaux emprunts**

Ce point étant lié à la révision du modèle économique, les membres de l'Assemblée Générale décident de sursoir à cette décision. Une Assemblée Générale extraordinaire sera organisée si nécessaire.

Selon Jean-Pierre RAMAN, il serait préférable d'obtenir le financement des créances commerciales.

## **12. Questions diverses**

Jean-François VANNESTE annonce qu'il va se retirer progressivement de la profession dans le cadre de sa retraite. Arnaud GRIMBELLE sera appelé à le remplacer en tant que Commissaire aux comptes.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés et en l'absence de question, Jean-Marc PETIT lève la séance à 20h30.

Le Président Jean-Marc PETIT

La Secrétaire de séance Nathalie HUITOREL



# ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DES BIBLIOTHEQUES SCOLAIRES

STATUTS MIS A JOUR LE ...

Siège : 72 Chemin de la Campagnerie CS 55055 – 59705 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

[www.arbs.com](http://www.arbs.com) – Tel : +33(0)3 20 72 10 43 – Fax : +33(0)3 20 65 08 11

1 Allée de l'Albatros 80440 GLISY – 15 Rue du Commodore Hallet 14000 CAEN

150 Rue Jeanne d'Arc 54000 NANCY

ARBS – Association Loi 1901 – SIRET 308 199 728 000 38 – APE 9101Z

Code de champ modifié

a supprimé: 3 Rue Ferdinand de Lesseps 33700 MERIGNAC –

## TITRE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup>

Il est constitué, conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront, une Association déclarée sous le titre "ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DES BIBLIOTHEQUES SCOLAIRES", et dont le sigle est « ARBS »

### Article 2

L'Association a pour but :

- 1/ de contribuer à la formation de bibliothèques scolaires,
- 2/ de faciliter les rapports entre lesdites bibliothèques,
- 3/ de faciliter le travail des personnes physiques et morales qui participent, contribuent ou s'intéressent à la formation et au fonctionnement des bibliothèques scolaires,
- 4/ à cet effet, d'organiser, de faire fonctionner matériellement, et de coordonner toutes les actions et activités susceptibles de les aider dans leur travail, et de promouvoir la formation et le développement des bibliothèques scolaires,
- 5/ de mettre à leur disposition tous les moyens techniques, matériels ou d'information nécessaires à ces fins,
- 6/ de coopérer avec les personnes physiques ou morales poursuivant des objets similaires, et de manière générale s'intéressant à la formation et au développement des bibliothèques scolaires,
- 7/ de s'assurer la jouissance et la disposition de tous les biens, meubles et immeubles, jugés nécessaires pour poursuivre la réalisation de ses différents buts,
- 8/ de faciliter par la lecture, les conférences, le cinéma, ou tout autre mode d'expression de la pensée ou par l'octroi de bourses, la formation culturelle des adultes et des enfants,
- 9/ de faciliter l'acquisition de livres scolaires par ses membres,
- 10/ de faciliter l'acquisition de livres parascolaires par ses membres,
- 11/ l'achat, la revente à ses membres, aux établissements scolaires, de livres scolaires et parascolaires,
- 12/ la distribution, l'achat, la revente, l'administration de licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs et plus généralement culturels, afin de faciliter la formation des enfants et des adultes,

- 13/ de réaliser toutes prestations de services relatives aux livres scolaires et parascolaires, et aux licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs et plus généralement culturels,
- 14/ de soumissionner à des appels d'offres publics ou privés relatifs aux livres scolaires, parascolaires, aux licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs et plus généralement culturels, leur administration, à la réalisation de toutes prestations de services relatives à ces livres et licences,
- 15/ de conclure tout marché ou contrat avec l'Etat, les collectivités territoriales, portant sur la vente de livres scolaires, parascolaires, de licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs et plus généralement culturels, leur administration, sur la réalisation de toutes prestations de services relatives à ces livres et licences,
- 16/ de participer à toutes initiatives ou actions favorisant l'accès aux livres scolaires et parascolaires, et aux licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs et plus généralement culturels,
- 17/ de contribuer à l'allongement de la durée de vie des livres d'occasion dont elle est propriétaire et qu'elle destine au rebut ou qui sont invendus, en privilégiant les dons et reventes à des tiers plutôt que leur destruction,
- 18/ de participer à des initiatives et de mettre en œuvre toutes activités susceptibles de concourir à titre principal ou non aux fins prévues dans les alinéas précédents.

## **TITRE II – DUREE – SIEGE SOCIAL**

### Article 3

La durée de l'Association n'est pas limitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux articles 22 et 27 des présents statuts.

### Article 4

Le siège de l'Association est fixé à Marcq-en-Baroeul, 72 Chemin de la Campagnerie

## **TITRE III – COMPOSITION ET COTISATION**

### Article 5

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts.

L'Association se compose de 4 catégories de membres ayant des droits et des devoirs distincts :

- Les membres d'honneur éminents ;
- Les membres actifs ;
- Les élèves et auditeurs membres ;
- Les établissements membres ;

1°/ Les membres d'honneur éminents :

Cette catégorie de membres est indifféremment appelée membres d'honneur éminents ou membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent des services éminents à l'Association, ont été parrainées par un membre d'honneur, un membre actif ou un administrateur, ont expressément demandé à devenir membre de l'Association et à ce titre ont déclaré adhérer aux présents statuts. Leur demande d'admission a été instruite par le bureau de l'Association puis approuvée par le Conseil d'administration de l'Association, doté en la matière d'un pouvoir discrétionnaire. Les refus d'admission décidés par le Conseil d'administration n'ont pas à être motivés.

Tous les membres d'honneur sont membres de l'Association pour une durée indéterminée.

Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et ont l'obligation d'y être présents ou représentés.

2°/ Les membres actifs :

Les membres actifs sont des institutions ou organisations professionnelles de l'enseignement dotées de la personnalité morale, ou des associations de parents d'élèves dotées de la personnalité morale.

Parrainées par un membre d'honneur, un membre actif, ou un administrateur, elles ont expressément demandé, dûment représentées par leur représentant légal doté de tous les pouvoirs et éventuelles autorisations nécessaires à cet effet, à devenir membre de l'Association, et à ce titre ont déclaré adhérer aux présents statuts.

Leur demande d'admission, conforme aux finalités pour lesquelles ces personnes morales ont été constituées, a été instruite par le bureau de l'Association puis approuvée par le Conseil d'administration de l'Association, doté en la matière d'un pouvoir discrétionnaire. Les refus d'admission décidés par le Conseil d'administration n'ont pas à être motivés.

Les membres actifs sont membres de l'Association pour une durée indéterminée.

Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et ont l'obligation d'y être présents ou représentés.

3°/ Les élèves et auditeurs membres :

Les élèves et auditeurs membres sont des personnes physiques inscrites dans un établissement de formation, qu'il soit privé ou public, tel qu'un établissement d'enseignement, un centre de formation par apprentissage, un centre de formation continue. Ces personnes physiques ont adhéré aux présents statuts et ont versé une cotisation à l'Association.

Lorsque les élèves et auditeurs sont mineurs et non émancipés, cette adhésion et ce paiement sont effectués par leurs représentants légaux.

Lorsque les élèves et auditeurs sont mineurs émancipés ou majeurs, cette adhésion et ce paiement sont effectués directement par eux.

Le paiement de la cotisation peut également être réalisé par un tiers payeur pour le compte de l'élève ou de l'auditeur. Ce paiement ne confère pas au tiers payeur la qualité de membre de l'Association et ne génère aucun droit à son profit. Le tiers payeur n'est pas subrogé dans les droits du membre et reste tiers à l'Association.

Les élèves et auditeurs membres sont membres de l'Association pour la durée d'une année scolaire. Ils peuvent renouveler leur adhésion aux statuts tous les ans, sous réserve d'acquitter une nouvelle cotisation lors de chaque renouvellement et de satisfaire aux conditions ci-dessus pour revêtir cette qualité.

4°/ Les établissements membres :

Les établissements membres sont des établissements de formation, privé ou public, tels que des établissements d'enseignement, des centres de formation par apprentissage, des centres de formation continue. Ils sont dotés de la personnalité morale et, régulièrement représentés, ont conclu avec l'Association une convention de partenariat aux termes de laquelle ils ont adhéré aux présents statuts.

L'adhésion de ces membres est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Association.

Les établissements membres sont membres de l'Association pour une durée indéterminée.

#### Article 6

Le montant des cotisations dues par les élèves et auditeurs membres, ainsi que les modalités de paiement de ces cotisations, sont fixés par le Conseil d'administration de l'Association.

#### Article 7

Perdent la qualité de membres de l'Association :

1°/ Ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration,

2°/ Ceux dont le Conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour motif grave, après avoir au préalable été appelés à fournir toutes explications et avoir été entendus en leurs observations par un administrateur désigné par le Conseil d'administration,

3°/ Les personnes physiques en cas de décès,

4°/ Les personnes morales dont la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire ou amiable est prononcée, et ce à la date de l'évènement, ainsi que les personnes morales absorbées par une autre entité juridique.

5°/ Les membres d'honneur et membres actifs qui n'auront été ni présents ni représentés à deux assemblées générales ordinaires consécutives, la perte de qualité étant constaté par le Conseil d'administration à l'occasion de sa première réunion utile. La perte de qualité de membre ne fait pas perdre, le cas échéant, celle d'administrateur.

6°/ Les élèves et auditeurs membres qui n'auront pas réglé leur cotisation après un rappel demeuré infructueux,

7°/ Les élèves et auditeurs membres qui n'auront pas renouvelé leur adhésion à l'Association, l'année scolaire suivant leur adhésion.

8°/ Les établissements membres dont les contrats de partenariat avec l'Association seront résiliés, pour quelque cause que ce soit.

## TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 8

L'Association est administrée collectivement par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de **quinze au plus**. Les administrateurs peuvent être indifféremment membres ou non de l'Association.

**Les administrateurs peuvent être indifféremment des personnes physiques ou des personnes morales, à condition pour les personnes morales de désigner expressément et nommément une personne physique comme représentant permanent.**

**Le cumul de mandats d'administrateur par une même personne physique, en son nom propre et en tant que représentant permanent d'une personne morale est interdit.**

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire, délibérant aux conditions prévues aux articles 19 et suivants des présents statuts, consultée par écrit ou réunie.

**La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée ainsi qu'il suit :**

- **Le mandat prend effet à la date de l'élection ;**
- **Le mandat prend fin à la 4<sup>ème</sup> assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'Association suivant l'élection.**

Les membres du Conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

#### Article 9

En cas de vacances entre deux Assemblées générales, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration dans l'impossibilité de siéger.

Cette désignation provisoire sera ratifiée lors de la prochaine assemblée générale de l'Association.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

#### Article 10

Il est mis fin, de manière anticipée, au mandat d'administrateur dans les cas suivants :

- Par la démission, notifiée par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec accusé réception ou encore par courriel, adressée au Président ;
- Par le décès des personnes physiques ;
- Par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires, ou leur mise en liquidation amiable, et ce à la date de l'événement, ainsi que par l'absorption des personnes morales par une autre entité juridique ;
- Par l'absence de désignation pour les personnes morales, d'un représentant permanent personne physique ;
- Par l'absence, sans motif légitime et sans s'être fait représenté par un autre administrateur au moyen d'un pouvoir, à 4 réunions consécutives du Conseil d'administration. Dans ce cas, l'administrateur pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil d'administration à l'occasion de sa réunion suivante ;
- Par la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum.

#### Article 11

- 1/ Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.
- 2/ Il se réunit au moins quatre fois par an.
- 3/ Le Conseil d'administration délibère valablement s'il réunit au moins la moitié de ses administrateurs, présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la

réunion en visioconférence par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

- 4/ Chaque administrateur dispose d'une seule voix au Conseil d'administration.
- 5/ Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul administrateur est illimité.
- 6/ Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.  
  
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 7/ Le Conseil d'administration peut adopter toutes décisions relevant de ses attributions par voie de consultation écrite. Les administrateurs sont alors appelés par le Président à se prononcer sur la ou les décisions à prendre au moins 15 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils sont réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à la consultation. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 8/ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

#### Article 12

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Par dérogation, les mandats de Président et de Trésorier peuvent donner lieu au versement d'une indemnité de fonctions.

La décision est prise par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3, hors la présence du mandataire concerné. L'Assemblée statue à ce titre sur le niveau et les modalités de cette indemnité.

Ces indemnités doivent être proportionnées aux sujétions imposées.

Le montant des indemnités ainsi versées figurera en annexe des comptes et donnera lieu à un rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée générale.

Il est strictement interdit aux dirigeants bénéficiant de cette indemnité de cumuler celle-ci avec d'autres indemnités, rémunérations, rétributions, etc... versées au titre d'autre(s) mandat(s) au sein d'autre(s) d'organisme(s) à but non lucratif, lorsque le montant brut total cumulé excéderait trois fois le plafond mensuel brut de la sécurité sociale.

#### Article 13

Le Conseil d'administration représente l'Association en toutes circonstances, et dispose collectivement des pleins pouvoirs pour l'administrer.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Président, avec faculté de sous-délégations.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile, par le Président ou son délégué.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

#### Article 14

Le bureau de l'Association est composé :

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs vice-Présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Le Président, le ou les vice-Présidents, le secrétaire et le trésorier sont élus par le Conseil d'administration, pour la durée restant à courir de leur mandat d'administrateur, le cas échéant renouvelé. Ils sont obligatoirement choisis parmi les administrateurs qu'il s'agit de personnes physiques ou des personnes morales ayant désigné une personne physique comme représentant permanent.

Le cumul des mandats de Président et Trésorier est interdit.

Il est mis fin, de manière anticipée, au mandat de membre du bureau dans les cas suivants :

- Par la démission, notifiée par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec accusé réception ou encore par courriel, adressée au Président, étant précisé que la démission du mandat de membre du bureau n'entraîne pas automatiquement la démission du mandat de membre du Conseil d'administration ;
- Par le décès des personnes physiques ;
- Par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires, ou leur mise en liquidation amiable, et ce à la date de l'événement, ainsi que par l'absorption des personnes morales par une autre entité juridique ;
- Par l'absence de désignation pour les personnes morales, d'un représentant permanent personne physique ;
- Par la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum, étant précisé que ladite révocation n'entraîne pas automatiquement celle du mandat d'administrateur.

a supprimé: ¶

Le bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

#### Article 15

Le Président assure les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres de l'Association, qu'elles soient adoptées dans le cadre de consultations écrites ou de réunions.

Il assure le fonctionnement régulier de l'Association.

Il peut recevoir du Conseil d'administration délégation de pouvoirs, avec faculté de sous-délégations.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs, avec faculté de sous-délégations.

#### Article 16

Le (ou les) vice-Président(s) secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'entre eux peut être appelé à remplacer le Président si celui-ci se trouve momentanément empêché de remplir ses fonctions.

#### Article 17

Le trésorier tient les comptes de l'Association, effectue les recettes, et procède au règlement des dépenses de l'Association en exécution des décisions prises par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale, qu'elles soient adoptées dans le cadre de consultations écrites ou de réunions.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs, avec faculté de sous-délégations.

Les comptes annuels de l'Association sont soumis au contrôle d'un Commissaire aux Comptes en vue de leur certification.

#### Article 18

Le secrétaire assure les convocations, la rédaction des procès-verbaux, la correspondance, et la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Il peut recevoir du Conseil d'administration une délégation de pouvoirs, avec faculté de sous-délégations.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs, avec faculté de sous-délégations.

#### Article 19

L'Assemblée générale est composée des membres habilités à y participer selon qu'elle se réunisse en session ordinaire ou extraordinaire.

Sont habilités à participer aux Assemblées générales tous les membres de l'Association.

La participation se fait en présentiel, ou en visioconférence par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Tous les membres de l'Association ont voix consultative. Toutefois, les élèves et auditeurs membres ne pourront exercer leur pouvoir consultatif à l'assemblée générale que s'ils sont munis de procurations d'autres élèves et auditeurs membres de l'association, représentant au minimum 5% du nombre total des élèves et auditeurs membres de l'Association. Les élèves et auditeurs mineurs titulaires de telles procurations ne pourront exercer leur pouvoir consultatif, que s'ils sont accompagnés de leurs représentants légaux.

Seuls les membres d'honneur et les membres actifs disposent d'une voix délibérative.

Les membres personnes morales, devront être représentées à l'assemblée générale pour l'exercice de leur droit, par une personne physique qui sera soit leur représentant légal doté de tous les pouvoirs et éventuelles autorisations nécessaires à cet effet, ce dont il justifiera, soit un représentant régulièrement et spécialement mandaté à cet effet, ce dont il justifiera.

Les membres d'honneur et les membres actifs de l'Association empêchés peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire qui doit être nécessairement membre de l'Association, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul mandataire est illimité. En ce cas, le mandataire dispose d'autant de voix que de mandats dont il est titulaire.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

#### Article 20

L'assemblée générale se réunit chaque année aux jour et heure et lieu déterminés par le Conseil d'administration, et indiqués sur la convocation.

La convocation comporte toutes précisions utiles pour permettre aux membres qui le souhaitent de participer à l'assemblée en visioconférence.

Elle est, en outre, réunie soit par décision du Conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera nécessaire, soit à la demande d'un quart au moins des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée générale ordinaire, soit à la demande de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée générale extraordinaire.

Les convocations sont faites quinze jours à l'avance par tout moyen et notamment par lettre simple, par voie de presse, par e-mail, par le biais du site Internet de l'Association. Elles indiquent sommairement l'objet de la réunion.

## Article 21

Le bureau de l'assemblée générale est le bureau de l'Association.

Le vote à l'assemblée générale ne peut s'exercer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration en tenant compte des suggestions qui lui seraient transmises par écrit par l'un des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Si l'assemblée générale ordinaire se réunit à la demande d'un quart des membres ayant voix délibérative, le Conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions proposées par ceux-ci.

L'assemblée générale ordinaire entend notamment les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques, et tous emprunts, et d'une manière générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration et statue le cas échéant sur l'indemnité de fonctions du Président et/ou du Trésorier, conformément à l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour connaître de tous sujets n'étant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale ordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou de la moitié des membres ayant voix délibérative.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications estimées utiles sans exception ni réserve.

## Article 22

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement si elle réunit au moins un quart des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce quorum, il peut être convoqué à 15 jours au moins d'intervalle, une seconde assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Par dérogation, s'agissant de l'indemnité de fonctions du

Président et/ou du Trésorier, les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres ayant voix délibérative qui participent à l'assemblée en visioconférence par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si elle réunit au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Si sur première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce quorum, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une seconde assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, mais seulement sur des questions figurant sur l'ordre du jour de la réunion précédente.

Dans tous les cas, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres ayant voix délibérative qui participent à l'assemblée en visioconférence par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

#### Article 23

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents à chaque réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le secrétaire du Conseil d'administration.

#### Article 24

Le Conseil d'administration peut décider, s'il le juge utile, de consulter par écrit les membres de l'association habilités à participer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires plutôt que de les réunir en assemblée générale.

Cette consultation écrite pourra porter sur tous les sujets relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, à l'exclusion du fait d'approuver et de redresser les comptes de l'exercice clos et du vote du budget de l'exercice suivant, ainsi que de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre de cette consultation écrite, le Conseil d'administration informera pas tous moyens les membres ayant une voix exclusivement consultative des résolutions

proposées, accompagnées de tous renseignements et explications utiles. Ces membres disposeront alors d'un délai de 8 jours à compter de cette information pour exercer leur pouvoir consultatif dans les conditions figurant sous l'article 19 et faire parvenir au siège leurs observations.

Le Conseil d'administration adressera par tous moyens aux membres ayant voix délibérative le texte des résolutions proposées, accompagnées de tous renseignements et explications utiles. Ces membres disposeront d'un délai de 15 jours à réception pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse sera adressée au siège par tous moyens. Tout membre n'ayant pas répondu dans ce délai sera réputé absent et sera considéré comme n'ayant pas participé à cette consultation.

Un procès-verbal de cette consultation écrite sera rédigé, en annexe duquel figureront les votes reçus. Ce procès-verbal sera consigné sur le registre mentionné sous l'article 23 et signé par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ce procès-verbal seront signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le secrétaire du Conseil d'administration.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorités prévues selon le type de consultation, soit pour les assemblées générales ordinaires, soit pour les assemblées générales extraordinaires.

## **TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### Article 25

Les ressources de l'Association se composent :

- 1/ des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2/ des contributions qui lui sont versées par les personnes physiques ou morales,
- 3/ des dons manuels,
- 4/ des subventions de l'Etat, des départements, des communes, et des établissements publics,
- 5/ des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- 6/ des produits de son patrimoine,
- 7/ des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'Association,
- 8/ des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 9/ de tous apports et produits généralement quelconques non interdits par la loi.

### Article 26

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, ou des condamnations prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, et des mandataires désignés par ses membres, même s'ils font partie du Conseil d'administration, et en particulier, son Président, puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens, ou autrement, et ce pour quelque cause que ce soit.

## **TITRE VI – DISSOLUTION**

### Article 27

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant ainsi qu'il est prévu à l'article 22 des présents statuts, désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

L'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation sera attribué sur désignation de l'assemblée générale extraordinaire délibérant ainsi qu'il est prévu à l'article 22 des présents statuts, à une ou plusieurs œuvres ou associations poursuivant un but analogue à celui de la présente Association.

Le Président

Le Secrétaire